

d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies (JOEFO 1911, page 65).

L'exhumation et la réinhumation seront faites en présence du commissaire de police ou de l'agent en faisant fonction, ou de son délégué dans les communes ; dans les districts, sous la surveillance des présidents de conseils des districts.

Ceux-ci dresseront double procès-verbal de l'opération : l'un pour le chef du service des affaires administratives, l'autre pour le chef du service de santé.

Toutefois lorsque l'inhumation et la réinhumation devront avoir lieu dans le même cimetière, le cercueil hermétique ne sera pas exigé.

TITRE III

(1) DE L'EAU D'ALIMENTATION

Section 1.- Réglementation générale

Art. 33.- Les communes seront pourvues d'eau d'alimentation en quantité suffisante dans toute la mesure du possible et suivant les ressources et circonstances locales.

Tous les travaux effectués dans le but d'installer, d'étendre ou d'améliorer les canalisations de distribution d'eau potable devront être soumis préalablement pour avis au service d'hygiène.

Toute habitation devra, sauf impossibilité, être reliée aux conduites de distribution publique d'eau potable, par un branchement spécial, suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, et à toute heure du jour et de la nuit.

Ces prescriptions sont applicables aux communes et aux districts possédant une adduction d'eau potable.

Art. 34.- Les parois intérieures des réservoirs d'eau potable seront formées de matières qui ne risquent pas d'altérer les eaux. Le plomb et ses composés notamment sont prohibés.

Les réservoirs seront clos de façon que les poussières ou toutes autres matières étrangères solides ou liquides n'y puissent pénétrer. Ils seront établis de façon à permettre leur vidange totale et leur nettoyage.

Art. 35.- Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes. L'eau y sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination. La couverture sera munie à son sommet d'une baie d'aération et le tuyau d'aération sera muni d'une toile métallique inoxydable. On ne devra pratiquer aucune culture sur la couverture.

Art. 36.- Les citernes seront précédées de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, détritiques de tous ordres, etc...

Section 2.- Surveillance et protection de l'eau potable

Art. 37.- Il est interdit de détériorer les conduites d'eau, les vannes, les bassins et les sources. A cet effet, les bassins et les vannes devront être protégés par un dispositif de fermeture inviolable.